

2C2B

Société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros

Siège social : 1013, route Nationale 20 - 45770 SARAN

Société en cours de formation

Ci-après la « Société »

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

LES SOUSSIGNÉS :

- **H2C**
Société par actions simplifiée au capital de 1.340.280 euros
Dont le siège social est situé 164 Route de Revel à TOULOUSE (31400)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 793 767 054
Représentée par Monsieur Benoît CHAMBON, ès qualité de président

- **Hugo BERGERON - PARENDEAU**
Né le 28 décembre 1997 à SAINT JEAN DE BRAYE (45800)
De nationalité française
Demeurant
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

- **Ludovic BORDE**
Né le 1^{er} mars 1972 à LE MANS (72000)
De nationalité française
Demeurant
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le commerce de restauration traditionnelle, tapas, débit de boissons avec exploitation d'une licence IV et possibilité accessoire de livraison, et ce, sous l'enseigne « LA COTE & L'ARETE » ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2C2B**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1013, route Nationale 20, 45770 SARAN**.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des titres. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

ARTICLE 6. APPORTS

Le capital social a été constitué par des apports en numéraire, à savoir :

Société H2C	
La somme de cinq mille cent euros	5.100 euros
Monsieur Hugo BERGERON - PARENDEAU	
La somme de deux mille quatre cent cinquante euros	2.450 euros
Monsieur Ludovic BORDE	
La somme de deux mille quatre cent cinquante euros	2.450 euros
Montant total des apports en numéraire	<hr/>
Dix mille euros	10.000 euros

Ladite somme correspond à la souscription de 1.000 actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 08 janvier 2026 par la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, dont le siège social est sis 26 rue de la Godde BP 71 – 45802 ST JEAN DE BRAYE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 10.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros (10.000 €)**.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**8. 1 - Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des associés dans les conditions légales.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

8.2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une réduction de capital dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9. SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRESENTATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des titres résulte de leur inscription au nom du titulaire sur le compte de l'associé et un registre côté et paraphé dénommé « registre de mouvements des titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital social, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12. PREEMPTION

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un (1) mois de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique, qui disposeront d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique.

A l'expiration du délai de trois (3) mois, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 13. AGRÉMENT

Toute cession d'actions, quelle que soit la qualité du cessionnaire, devra faire l'objet d'un agrément.

A cet effet, l'associé cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique, une demande d'agrément de la cession envisagée au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés par tous moyens.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés.

L'agrément est discrétionnaire, mais ne pourra en tout état de cause être donné que si le cessionnaire a pris l'engagement de signer, le cas échéant, le pacte extrastatutaire liant les associés de la Société. L'agrément ne sera définitivement acquis qu'une fois la signature du pacte réalisée.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce compétent statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions et transmissions d'actions entre conjoints, à des ascendants, à des descendants.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfiques, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir communication des documents sociaux ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 16. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- Le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (article 587 du code civil).

ARTICLE 17. DIRECTION DE LA SOCIETE

17.1 - président

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.1.1. Nomination

Le président, à l'exception du premier président qui est nommé dans les statuts constitutifs de la Société, est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les statuts.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

17.1.2. Rémunération

Le président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

17.1.3. Démission

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois sauf accord unanime des associés, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tous moyens.

17.1.4. Révocation

Le président peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, statuant à la majorité représentant plus de la moitié du capital social, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire ou dissolution du président personne morale,
- Exclusion du président associé.

17.1.5. Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Ces délégations emportent transfert de responsabilité dans la limite des compétences et moyens conférés.

17.2 – Directeur(s) général(aux)

17.2.1. Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour une durée déterminée ou indéterminée. Le ou les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président. Les premiers directeurs généraux de la Société sont nommés dans les statuts constitutifs de la Société.

En cas de cessation des fonctions du président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

Le mandat du ou des directeurs généraux sont renouvelables sans limitation.

17.2.2. Rémunération

Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Si le ou les directeurs généraux sont une personne physique, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée au titre d'un contrat de travail.

17.2.3. Démission

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

17.2.4. Révocation

Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les directeurs généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire ou dissolution du directeur général personne morale,
- Exclusion du directeur général associé.

17.2.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les directeurs généraux assurent la gestion de la Société et peuvent la représenter à l'égard des tiers.

Le président peut déléguer aux directeurs généraux des pouvoirs dans les domaines ci-après :

- En matière d'hygiène ;
- En matière de sécurité ;
- En matière de conformité réglementaire.

Le directeur général exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le président, dans les conditions et limites fixées par ce dernier.

Les conditions, l'étendue et la durée de la délégation de pouvoirs sont précisées par un acte séparé établi par le président. Le président peut à tout moment modifier et mettre fin à cette délégation.

Le ou les directeurs généraux agissent au nom et pour le compte de la Société dans le cadre de la délégation reçue.

Ces délégations emportent transfert de responsabilité dans la limite des compétences et moyens conférés.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

17.2.6. Limites des pouvoirs

Le ou les directeurs généraux doivent avoir l'accord du président pour l'accomplissement de certaines opérations, à savoir :

- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 3.000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5.000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Embauche de salarié cadre, prise de sanctions disciplinaires, licenciement ;
- Toute action en justice, en demande ou défense, dont l'enjeu excéderait 5.000 euros.
- Résiliation du contrat de franchise.

ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés, représentant plus de la moitié du capital social, pourra désigner volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants de la Société,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination d'un commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

20.1 – Convocation – Quorum - Majorité

Les associés sont convoqués aux assemblées par le président, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, ou à défaut par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pourcent (5%) au moins du capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite, y compris électronique, huit (8) jours calendaires avant la date de l'assemblée et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pourcent (10%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés, représentent plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation.

Les décisions doivent faire l'objet d'une décision collective des associés représentant plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote par les associés présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

20.2- Modalités de consultation des associés

20.2.1 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, y compris par voie électronique, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.2.2 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, les convocations devront respecter la procédure de l'article 20.1 des présents statuts.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par un moyen de télécommunication. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par un moyen de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si l'ensemble des associés est présent ou représenté lors de la réunion, et que chacun d'eux donne son accord exprès. Cet accord est constaté dans le procès-verbal de la séance.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un (1) mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

20.2.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

20.2.3 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précises à l'article R221-3 du code du commerce.

20.2.3 Droit d'information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le président et/ou le commissaire aux comptes établissent des rapports, le président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, les projets des résolutions et le rapport du président et/ou du commissaire aux comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21. NULLITÉ DES DÉCISIONS SOCIALES

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 225-229 du 12 mars 2025, la nullité de la Société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toutefois, en vertu du nouvel article L. 227-20-1 du Code de commerce, toutes décisions sociales prises en violation des règles établies par les présents statuts sont nulles.

L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

Les associés considèrent que les différentes règles érigées par les présentes ont été déterminantes dans leur engagement.

Les associés considèrent que les différentes règles précitées ont été déterminantes dans leur engagement.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 23. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, l'un des directeurs généraux dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et le soumet au président, lequel établira en suivant les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'un des directeurs généraux dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

L'un des directeurs généraux dresse dans les cas prévus par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la clôture de l'exercice social et la date à laquelle il est établi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L.123-16 et D.123-200 du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par la différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué éventuellement des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10%) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. La collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par la collectivité des associés sont fixés par elle ou, à défaut, par le président. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La collectivité des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 29. NOMINATION DES DIRIGEANTS

29.1 - Nomination du président

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **La société H2C**
Société par actions simplifiée au capital de 1.340.280 euros
Dont le siège social est situé 164 Route de Revel à TOULOUSE (31400)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 793 767 054
Représentée par Monsieur Benoît CHAMBON, ès qualité de président

Monsieur Benoît CHAMBON, président de la Société H2C, accepte les fonctions de présidente et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

29.2 - Nomination de Directeurs Généraux

Sont désignés comme premiers directeurs généraux de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du président :

Hugo BERGERON - PARENDEAU
Né le 28 décembre 1997 à SAINT JEAN DE BRAYE (45800)
Demeurant
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Et

Ludovic BORDE
Né le 1^{er} mars 1972 à LE MANS (72000)
De nationalité française
Demeurant
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Messieurs Hugo BERGERON – PARENDEAU et Ludovic BORDE, acceptent les fonctions de directeur général et déclarent, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

Conformément aux dispositions des statuts, les directeurs généraux disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le président de la Société.

ARTICLE 30. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 33. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte suivant la volonté des Parties est signé par voie électronique dans le cadre des dispositions des articles 1125 à 1127-4 du Code civil.

Le présent procès-verbal signé selon le mode opératoire indiqué et via la plateforme DOCUSIGN, aura la même valeur probante que l'écrit papier conformément aux dispositions des articles 1174, 1366, 1367 et 1375 du Code civil.

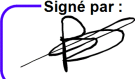

Un exemplaire sous forme électronique (PDF) sera transmis aux associés et aux tiers. Il portera tous les éléments conformes à la réglementation en vigueur nécessaires à l'identification des signataires et à la conservation de l'acte.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB

Fait par voie électronique à la date indiquée pour le signataire lors du recueil de sa signature électronique tel que figurant sur la page récapitulative des signatures.

<p style="text-align: center;">Société H2C Benoît CHAMBON, ès qualité de président « Accepte ses fonctions en tant que présidente de la Société » 2026-janv.-09 18:12 CET</p> <p>Accepte ses fonctions en tant que présidente de la Société</p> <p>Signé par : CHAMBON Benoit 6A1CFA60FFD347B...</p>
<p style="text-align: center;">Hugo BERGERON - PARENDEAU « Accepte ses fonctions en tant que directeur général de la Société » 2026-janv.-09 13:17 CET</p> <p>Accepte ses fonctions en tant que directeur général de la Société</p> <p>Signé par :  7AC07CB28BBA43F...</p>
<p style="text-align: center;">Ludovic BORDE « Accepte ses fonctions en tant que directeur général de la Société » 2026-janv.-09 16:31 CET</p> <p>Accepte ses fonctions en tant que directeur général de la Société</p> <p>Signé par :  27BEB7935CB0415...</p>

ANNEXE

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, dont le siège social est sis sis 26 rue de la Godde BP 71 – 45802 ST JEAN DE BRAYE

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe
HB

Paraphe
LB

Paraphe
CB